



Fiche d'information : consultation sur les ordonnances de mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Informations sur les ordonnances de mise en œuvre

Révision totale d'ordonnances existantes

L'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OSCPT**) et l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OEI-SCPT**) font l'objet d'une révision totale.

L'**OSCPT** décrit en détail les droits et les obligations des personnes obligées de collaborer, qui varient en fonction de l'importance économique de ces personnes et de leur pertinence pour la poursuite pénale. Par ailleurs, l'ordonnance est structurée de manière à contenir des dispositions ad hoc pour chaque service de communication proposé.

Allègement de la charge de travail pour les fournisseurs de télécommunications

La grande majorité des fournisseurs de services de télécommunication (FST), et en particulier ceux qui sont aujourd'hui déjà soumis à la loi, verront leur charge de travail en lien avec la surveillance des télécommunications fortement allégée. Actuellement, près de 600 FST sont tenus de garantir leur disponibilité à mettre en œuvre des surveillances, ce qui leur demande d'importants investissements. À l'avenir, selon les estimations du Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT), cette obligation ne concernera plus que 20 à 30 FST. Tous les autres ne seront obligés que de livrer des données dont ils disposent et de tolérer des mesures de surveillance qui seront mises en œuvre directement par le Service SCPT.

S'agissant des fournisseurs nouvellement soumis à la loi, c'est-à-dire principalement les fournisseurs de services de communication dérivés, l'objectif est également qu'ils ne soient pas nombreux à être soumis aux obligations les plus étendues. Ici aussi, le Service SCPT estime qu'entre 20 et 30 d'entre eux seront dans cette catégorie. En contrepartie, le Service SCPT aura davantage de ressources, notamment sous la forme de 13 postes supplémentaires. L'**OSCPT** contient également des dispositions sur la disponibilité à répondre aux demandes de renseignements et à mettre en œuvre des mesures de surveillance, ainsi que des dispositions sur les contrôles de qualité, ce qui contribuera au bon déroulement des surveillances.

L'**OEI-SCPT** maintient le principe actuel de la perception d'émoluments auprès des autorités de poursuite pénale et du versement d'indemnités aux personnes obligées de collaborer. Compte tenu du faible taux de couverture des coûts (50 %) du Service SCPT, une augmentation des émoluments est inévitable. Le projet proposé prévoit donc une augmentation des émoluments de 70 %. Selon l'évolution de la situation financière, l'ordonnance sera révisée par étapes, chaque année ou tous les deux ans jusqu'au début de 2021, afin de continuer à augmenter les tarifs.

Nouvelles ordonnances

Trois nouvelles ordonnances seront édictées : l'ordonnance sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OST-SCPT**), l'ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (**OME-SCPT**) et l'ordonnance sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance



par poste et télécommunication (**OOC-SCPT**).

Pour exécuter ses tâches, le Service SCPT exploite un système informatique qui lui permet de traiter les données liées aux renseignements et aux surveillances des télécommunications, et les données de gestion des affaires et des mandats. Les dispositions sur le système de traitement se trouvent dans l'**OST-SCPT**.

Les détails organisationnels, administratifs et techniques permettant d'assurer en bonne et due forme, à moindres coûts, les mesures standardisées en matière de fourniture de renseignements et de surveillance ne seront plus réglés dans des directives du Service SCPT, comme c'est le cas aujourd'hui, mais dans une ordonnance du DFJP : l'**OME-SCPT**. Il est ainsi mieux tenu compte du principe de précision de la base légale et les règles en question sont élevées à un niveau normatif supérieur.

Pour assurer une mise en œuvre correcte des mesures de surveillance, un organe consultatif existe depuis 2008. Il réunit des représentants des personnes obligées de collaborer, des autorités de poursuite pénale, du DFJP et du Service SCPT. Fondé sur une déclaration d'intention, cet organe de pilotage Surveillance des télécommunications (LG FMÜ) était chargé de régler l'échange d'informations et la collaboration concernant des questions relatives aux aspects de procédure pénale des surveillances des télécommunications. L'organe consultatif aura désormais sa propre ordonnance (**OOC-SCPT**).

La consultation dure jusqu'au 29 juin 2017. Les cinq ordonnances de mise en œuvre devraient ensuite entrer en vigueur en même temps que la loi, au début de 2018. Le Conseil fédéral fixera la date exacte en temps utile.